

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-014056

Monsieur Alain Manrique

GIP CYCERON
Campus Jules Horowitz
Boulevard Henri Becquerel – BP 5229
14074 CAEN Cedex 5

Caen, le 28 février 2025

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 26/02/2025 sur le thème de l'organisation du transport de substances radioactives dans le cadre d'une activité de médecine nucléaire

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2025-0164

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025.
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 26/02/2025 dans votre établissement sur le thème de l'organisation du transport de colis radiopharmaceutiques.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le service de médecine nucléaire du GIP CYCERON est à la fois destinataire et expéditeur de substances radioactives dans le cadre de son activité de recherche biomédicale. Les radionucléides utilisés sont livrés sous forme de colis de type A (UN 2915) et renvoyés une fois vides ou usagés aux mêmes fournisseurs d'origine sous forme de colis de type excepté (UN2908 ou UN 2910).

L'inspection en objet concernait le contrôle par sondage des dispositions prises au sein du service de médecine nucléaire afin de respecter les exigences réglementaires relatives au transport de substance radioactives sous forme de sources scellées et non scellées.

Dans ce cadre, l'inspecteur a pu s'entretenir principalement avec le radiopharmacien et la personne responsable de la radioprotection au sein de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) du GIP CYCERON. Il a pu examiner les documents relatifs aux opérations de transport et a visité les locaux réservés à la préparation et à l'expédition des sources radioactives.

Il ressort de cette inspection que l'organisation définie et mise en place est satisfaisante. L'inspecteur note l'implication des professionnels rencontrés dans leurs missions respectives lors des opérations de transport et n'a pas relevé des points saillants nécessitant d'être traités de manière prioritaire.

Par ailleurs, l'ensemble des écarts relevés lors de l'inspection précédente réalisée en 2017 ont tous été levés de manière satisfaisante.

Toutefois, quelques axes d'amélioration ont été relevés pour respecter l'ensemble des exigences réglementaires relatives au transport de substances radioactives. Ils font l'objet des demandes et observations suivantes.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Programme de protection radiologique (PRP)

Le paragraphe 1.7.2.1 de l'ADR prévoit que le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protections radiologiques soient dûment prises en considération.

Le paragraphe 1.7.2.3 de l'ADR prévoit que la nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions aux rayonnements.

L'inspecteur a relevé que les dispositions à appliquer en cas d'urgence radiologique couvrant les événements les plus probables (contamination anormale d'un colis, chute d'un colis au cours de la manutention, ambiance radiologique élevée autour d'un colis, etc...) n'étaient pas identifiés dans le PRP qui lui a été présenté.

Demande II.1 : Compléter le PRP afin d'y intégrer la remarque précitée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Modes opératoires associées à la réception et à l'expédition de colis radioactifs

Observation III.1 : L'inspecteur a pris note du fait que les modes opératoires qui lui ont été présentés vont faire l'objet très prochainement d'une mise à jour afin d'être plus lisibles.

Fiche d'aide à la préparation des colis de type A (UN2915) avant expédition

Observation III.2 :

L'inspecteur a relevé que la fiche qui lui a été présentée n'identifiait pas la vérification des conditions d'arrimage des colis au sein du véhicule de transport.

Déclaration et suivi des incidents impliquant des colis de substances radioactives

Observation III.3 : *Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié [3], les événements relatifs au transport de substances radioactives doivent être déclarés auprès de l'ASNR selon les modalités de son guide n°31¹ disponible sur [ww.asnr.fr](http://www.asnr.fr). Ces déclarations doivent être réalisées sur le portail de téléservices de l'ASNR (<https://teleservice.asnr.fr>).*

L'inspecteur a relevé que les dispositions réglementaires susmentionnées sont connues. Toutefois, il apparaît qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un formalisme au regard de la procédure de déclaration des événements de radioprotection mise en œuvre au sein de votre établissement.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

¹ Guide n°31 de l'ASN : ce guide définit les modalités de déclaration des événements liés au transport de substance radioactives sur la voie publique terrestre, par voie maritime ou par voie aérienne.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division,

signé

Jean-Claude ESTIENNE